

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

M. Paternotte, M. Dosne, M. Durieu, M. Schneider,
M. Decool, M. Roatta, M. Remiller, M. Calmégane, Mme Branget,
M. Jean-Yves Cousin, M. Perrut, M. Bodin, Mme Marguerite Lamour, M. Daubresse,
M. Siré, M. Spagnou, Mme Aurillac, M. Pancher, M. Vitel et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « organismes », la fin de l'article L. 2141-4 du code des transports est ainsi rédigée : « pour l'exercice des missions visées à l'article L. 2141-1 ou pour les activités connexes ou complémentaires à celles-ci. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'explicitier les conditions dans lesquelles la SNCF peut être conduite à recourir à la constitution de filiales.

La SNCF peut en effet être amenée, dans certaines hypothèses, à constituer des filiales pour l'exercice de ses missions visées à l'article L2141-1 du code des transports, en particulier pour exploiter certains services de transport ferroviaires sur des lignes internationales. Il paraît nécessaire d'explicitier les conditions dans lesquelles elle peut être conduite à recourir à ce mode d'organisation.